



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 3563

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les attentes en matière de statut du conjoint de médecin, bénévole ou salarié. Ces conjoints, qui ne sont pas seulement des femmes, comme on le pense spontanément, mais aussi des maris, consacrent beaucoup de temps à faciliter l'exercice professionnel du conjoint, parfois dans des conditions difficiles à imaginer, notamment sur le plan des horaires. Certes, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale propose un statut officiel à tous les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux sous certaines conditions mais, à ce jour, ses décrets d'application ne sont pas parus. De plus, la situation du conjoint collaborateur de médecin comporte des spécificités, les médecins pratiquant en clientèle privée pouvant être amenés à répondre aux besoins de leurs patients à toute heure, quel que soit le jour, notamment dans les zones rurales et semi-rurales. Dans de telles conditions, le conjoint collaborateur est amené à renoncer à sa propre profession pour assurer au praticien un minimum de vie « normale ». Des associations telles que l'ACOMED (Associations des conjoints de médecins) ont fait des propositions afin de favoriser une meilleure protection et une reconnaissance du conjoint de médecin, en particulier : valorisation des acquis de l'expérience, reconnaissance des années de travail par l'attribution d'un crédit de formation, augmentation de la pension de réversion et versement à cinquante-cinq ans, droit de créance sur l'actif successoral, un statut de salarié attractif sur les plans social et fiscal pour l'entreprise médicale, une allocation de remplacement en cas de maladie ou d'accident du conjoint collaborateur... Il le remercie pour tous éléments qu'il voudra bien apporter quant aux mesures envisagées afin de répondre aux attentes exprimées.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a institué un statut des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux. Cette loi a notamment défini, en son article 46-II, les missions du conjoint collaborateur : ce dernier peut recevoir du professionnel libéral des mandats exprès et limitativement définis pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courants de l'entreprise ; il est alors soumis à l'obligation du secret professionnel. En outre, l'article 46-111 de la loi du 17 janvier 2002 a étendu la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux. En application de l'article L. 742-6 (6°), du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, la loi du 17 janvier 2002 leur a ouvert la possibilité de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). S'agissant plus spécifiquement des conjoints collaborateurs des médecins, ceux-ci pourront demander à bénéficier de ce cadre juridique nouveau, commun à l'ensemble des professions libérales.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3563

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3334

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2267